

## LE FICHER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

---

Face à l'augmentation des difficultés que rencontraient les emprunteurs dans le remboursement de leurs crédits, notamment à court terme, les Pouvoirs publics ont mis en place en 1989 un dispositif de traitement des situations de surendettement.

Parallèlement à la création de ce dispositif et dans une logique de prévention, le législateur a créé le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) dont la gestion a été confiée à la Banque de France.

Ce fichier a pour objet de fournir aux établissements de crédit des informations afin de leur permettre de mieux apprécier les risques découlant de l'octroi de crédits aux particuliers.

Il recense les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés à des personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que les situations de surendettement.

## 1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le contenu et les règles de fonctionnement du FICP sont définis dans le titre III du livre III du Code de la consommation (articles L333-4 à L333-6) et dans le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du Comité de la Réglementation bancaire et financière (CRBF). Ce règlement a été modifié à différentes reprises et, en dernier lieu, par le règlement n° 2004-01 du 15 janvier 2004 du CRBF. Le FICP est également mentionné à l'article L313-6 du Code monétaire et financier.

L'article L333-4 du Code de la consommation confie à la Banque de France le soin de recenser :

- les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ;
- les informations relatives aux procédures de traitement des situations de surendettement (saisines des commissions de surendettement, mesures conventionnelles ou judiciaires, y compris les procédures de rétablissement personnel et les jugements de « faillite civile »)<sup>1</sup>.

L'ensemble de ces renseignements constitue le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Ce fichier est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui vise à protéger la vie privée des personnes et à éviter l'utilisation des données dans un but différent de celui pour lequel a été instituée leur centralisation.

## 2. LES INFORMATIONS RECENSÉES

Le règlement n° 90-05 modifié du CRBF relatif au FICP fixe les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations.

1. Voir sur ces points la note d'information sur le surendettement

2. Sont visées par l'ordonnance du 12 août 2004, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna ainsi que Mayotte

### 2.1. Les personnes

Les personnes recensées dans le fichier sont les personnes physiques pour lesquelles ont été déclarés des incidents de remboursement de crédits (cf. 2.2.), qui ont demandé à bénéficier de la procédure de traitement des situations de surendettement ou qui ont fait l'objet d'un jugement de « faillite civile » prononcé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle (cf. 2.3.).

Les personnes recensées au titre des incidents de paiement sont, indépendamment de leur nationalité, celles qui sont domiciliées en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (DOM) ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que celles, de nationalité française, domiciliées hors de France pour des crédits obtenus auprès des établissements de crédit.

Les personnes inscrites au fichier au titre du surendettement sont celles qui sont domiciliées en France métropolitaine, dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, indépendamment de leur nationalité et de celle de leurs créanciers, ainsi que les débiteurs de nationalité française domiciliés hors de France pour leurs dettes contractées auprès d'établissements de crédit établis en France.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et une ordonnance du 19 août 2004 ont permis l'extension à l'ensemble des collectivités d'outre-mer<sup>2</sup> des dispositions relatives au FICP. Avant qu'elles n'y soient effectivement applicables, des textes réglementaires doivent préalablement préciser les modalités de leur mise en œuvre.

### 2.2. Les incidents de paiement caractérisés

Pour l'application du règlement n° 90-05 modifié, est notamment considéré comme crédit tout acte par lequel un établissement de crédit met des fonds à la disposition d'une personne physique pour le

financement de ses besoins non professionnels (crédits immobiliers, financements d'achats à tempérament, locations avec options d'achat et locations-ventes, prêts personnels, crédits permanents, découverts de toute nature, ...).

Constituent des incidents de paiement caractérisés (article 3 du règlement n° 90-05 modifié) :

- pour un même crédit comportant des échéances échelonnées, les défauts de paiement atteignant un montant cumulé au moins égal :
  - pour les crédits remboursables mensuellement, au double de la dernière échéance due ;
  - dans les autres cas, à l'équivalent d'une échéance, lorsque ce montant demeure impayé pendant plus de soixante jours ;
- pour un même crédit ne comportant pas d'échéance échelonnée, le défaut de paiement des sommes exigibles plus de soixante jours après la date de mise en demeure du débiteur d'avoir à régulariser sa situation, dès lors que le montant des sommes impayées est au moins égal à 500 € ;
- pour tous les types de crédit, les défauts de paiement pour lesquels l'établissement de crédit engage une procédure judiciaire ou prononce la déchéance du terme après mise en demeure du débiteur restée sans effet.

Dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, l'établissement de crédit informe le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré au FICP à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de cette information. Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé de la teneur de la déclaration transmise à la Banque de France.

Les établissements de crédit peuvent ne pas déclarer au fichier les retards de paiement d'un montant inférieur à 150 € et pour lesquels aucune déchéance du terme n'a été prononcée.

L'état des déclarations d'incidents de paiement caractérisés est arrêté par les établissements de crédit au soir du dernier jour de chaque mois. Elles sont transmises à la Banque de France pour enregistrement dans les quinze premiers jours du mois suivant. Depuis 2004, le fichier peut également être alimenté en temps réel par Internet.

En application de l'article 6 du règlement n° 90-05 modifié, il n'est procédé qu'à un seul enregistrement dans le FICP au titre d'un même crédit.

Les incidents de paiement caractérisés sont enregistrés au FICP pour une durée de 5 ans. La date de fin de l'inscription est calculée automatiquement par la Banque de France à partir de la date d'arrêt de l'état des déclarations.

Les informations recensées sont radiées du fichier au terme de la durée réglementaire de conservation ou dès enregistrement d'une déclaration de paiement intégral des sommes dues transmise par l'établissement de crédit dans les mêmes conditions de forme et de délai que les déclarations d'incidents.

### 2.3. Les procédures de traitement du surendettement

#### 2.3.1. Informations recensées sur les dossiers en cours d'instruction

La création du fichier en 1990 a coïncidé avec l'institution d'un dispositif de traitement des situations de surendettement. Il a été jugé utile, dès l'origine de ce dispositif, d'inscrire dans le fichier les débiteurs ayant bénéficié d'une mesure de traitement du surendettement. Ultérieurement, afin de renforcer le

caractère préventif du fichier, la date de l'inscription a été avancée et, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, celle-ci intervient dès le dépôt du dossier.

Le règlement du CRBF a précisé les modalités d'enregistrement de cette information. Les dossiers en cours d'instruction sont enregistrés dans le FICP pour une durée de trois ans qui peut être prorogée d'année en année par la commission de surendettement dans l'attente d'une mesure.

Cette information est radiée lorsque :

- le dossier est déclaré irrecevable à la procédure de traitement du surendettement ;
- la personne bénéficie d'une mesure de traitement des situations de surendettement, l'inscription de l'intéressé apparaissant alors dans le fichier au titre de cette mesure ;
- la procédure de rétablissement personnel est clôturée ;
- le dossier de surendettement est clôturé quel qu'en soit le motif (volonté du débiteur de ne pas poursuivre la procédure, extinction de l'instance devant le juge de l'exécution portée à la connaissance de la Banque, non fourniture des éléments nécessaires à la poursuite de la procédure).

En cas d'échec de la phase amiable et d'insolvabilité durable, la commission peut recommander la suspension d'exigibilité des créances (moratoire général) pendant une durée maximale de deux ans. Au terme fixé, la commission réexamine d'office le dossier et peut proposer soit des recommandations ordinaires, soit l'effacement partiel des créances. Pendant cette période et dans l'attente de l'une de ces deux mesures, le débiteur reste inscrit dans le fichier au titre d'un dossier en réexamen.

### 2.3.2. Mesures conventionnelles et judiciaires

Après avoir examiné la recevabilité du dossier déposé par un débiteur, la commission de surendettement élabore et négocie un projet de plan conventionnel qui est soumis au débiteur et à l'ensemble des créanciers. Si cette négociation échoue, le débiteur peut saisir à nouveau la commission. Celle-ci élabore alors des recommandations qui, pour avoir force exécutoire, doivent être entérinées par le juge. Chacune des parties peut contester les recommandations dans les quinze jours de leur notification devant le juge de l'exécution qui statue par un jugement susceptible d'appel.

Les informations relatives à ces mesures sont notifiées à la Banque de France par les commissions de surendettement, les greffes des juges de l'exécution et les greffes des tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle. Sont enregistrées au FICP pour la durée de la mesure et au maximum pour dix ans, sauf précision contraire :

- les plans conventionnels de redressement ;
- les recommandations ordinaires (article L331-7 du Code de la consommation) ;
- les suspensions d'exigibilité des créances (ou moratoires généraux), enregistrées dans le fichier pour une durée maximale de deux ans ;
- les effacements partiels de créances, recensés pour une durée fixe de dix ans ;
- les mesures de rétablissement personnel, pour une durée fixe de huit ans ;
- les jugements de « faillite civile », pour une durée fixe de huit ans (ils ne font plus l'objet d'une inscription au casier judiciaire).

Le fichier recense également les obligations faites au débiteur d'accomplir des actes pouvant faciliter le paiement des dettes et de ne pas aggraver son insolvabilité.

La radiation des mesures, à l'exception de l'effacement partiel des créances, du rétablissement personnel et de

la « faillite civile », peut intervenir à tout moment, dès lors que le débiteur produit à la Banque de France des attestations de paiement intégral des sommes dues émanant de tous les créanciers concernés.

### 3. LA CONSULTATION DU FICP

#### 3.1. Communication d'informations

L'objet du FICP est de fournir des informations aux établissements de crédit sur les difficultés de remboursement rencontrées par les particuliers. Les commissions de surendettement peuvent également obtenir communication des informations figurant dans le fichier.

Les informations communiquées sont réservées à l'usage exclusif de ces destinataires. Les établissements de crédit ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. En outre, conformément à l'article L333-4 du Code de la consommation, il est interdit aux établissements de crédit de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des renseignements contenus dans le fichier, y compris à la personne concernée.

La consultation du fichier est facultative. Les établissements prêteurs demeurent, en principe, libres d'octroyer ou de refuser un crédit à une personne inscrite au FICP.

Les informations fournies concernent l'état civil du débiteur, le nombre d'incidents enregistrés à son nom et le nombre d'établissements qui en sont à l'origine (pour des raisons de confidentialité, le nom des établissements déclarants n'est pas communiqué). Figure également la mention de l'existence éventuelle d'une information relative au traitement des situations de surendettement.

La communication des informations aux établissements de crédit s'effectue selon les modalités suivantes :

- abonnement à la copie mensuelle du fichier. Dans ce cadre, la Banque de France met à la disposition des établissements de crédit (dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai d'enregistrement des déclarations) une copie mise à jour du fichier comportant les informations recensées à la date du dernier jour du mois précédent. Cette voie d'accès n'est ouverte qu'aux établissements qui ont signé une convention avec la Banque de France, précisant notamment les règles d'utilisation et de conservation des informations ainsi délivrées ;
- échange par télétransmission de fichiers d'interrogations et de réponses ;
- réponse à des interrogations effectuées au moyen de formulaires (papier).

Enfin, depuis 2004, le fichier peut être consulté en temps réel par Internet via un serveur hautement sécurisé.

#### 3.2. Droit d'accès et de rectification des particuliers

La Banque de France ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des déclarations au FICP que lui transmettent, sous leur entière responsabilité, les établissements déclarants, les commissions de surendettement ou les greffes. En conséquence, elle ne peut radier une inscription ou procéder à des rectifications portant sur le fond qu'à la demande expresse de l'organisme à l'origine de la déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article L333-4 du Code de la consommation, toute personne peut obtenir communication des informations la

concernant en s'adressant personnellement aux guichets de la Banque de France (succursale, antenne économique, bureau d'accueil et d'information, ...). Les renseignements lui sont alors communiqués oralement. En effet, la loi interdit la remise d'une copie des informations recensées ou d'une attestation de non-inscription.

Les personnes qui souhaitent contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations recensées à leur nom doivent présenter une requête auprès de l'organisme à l'origine de l'inscription. Si la réclamation concerne un incident de paiement caractérisé, le demandeur est invité à s'adresser directement à l'établissement déclarant. Lorsque la contestation porte sur le contenu d'une inscription au titre de la procédure de traitement des situations de surendettement, la requête est transmise pour examen au secrétariat de la commission de surendettement en charge du traitement du dossier.

## 4. DONNÉES STATISTIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DU FICP

### 4.1. Les personnes recensées

Depuis 1999, le nombre de personnes recensées s'est sensiblement accru du fait, d'une part, de l'allongement à cinq ans de la durée de recensement maximal des incidents de paiement et, d'autre part, de l'augmentation des dépôts de dossiers de surendettement.

Au 31 décembre 2005, 2,3 millions de personnes étaient recensées dans le FICP.

### 4.2. Les incidents de paiement caractérisés

Le nombre des incidents de paiement recensés dans le fichier atteignait 3 millions au 31 décembre 2005.

À la même date, la répartition des incidents par nature de crédit était la suivante :

- crédits immobiliers : 3,8 %
- crédits à la consommation : 96,2 %

### 4.3. Les informations relatives au traitement des situations de surendettement

Le nombre de personnes recensées au titre de la procédure de traitement des situations de surendettement était de 780 000 au 31 décembre 2005 dont 145 000 au titre d'un dossier en cours d'instruction).

La répartition des mesures à cette date est la suivante :

- mesures conventionnelles : 73,1 %
- recommandations ordinaires : 18,0 %
- suspension d'exigibilité des créances : 4,1 %
- effacement de créances : 3,4 %
- procédure de rétablissement personnel : 1,0 %
- faillite civile : 0,4 %

### 4.4. La consultation du fichier

Les établissements et réseaux les plus importants qui disposent de la copie mensuelle représentent le potentiel d'interrogation le plus élevé.

Les demandes de renseignements sur formulaires deviennent de plus en plus marginales tandis que se développe la consultation via Internet, mise en place en avril 2004.

Le nombre de personnes exerçant leur droit d'accès au FICP en se présentant aux guichets des succursales de la Banque de France était de 413 500 en 2005.

\*

\* \*

Entré en vigueur en 1990, le dispositif pour la prévention et le traitement du surendettement des particuliers permet de responsabiliser les emprunteurs et d'éviter une aggravation de la situation financière des particuliers en offrant aux établissements de crédit une information fiable sur les difficultés de remboursement des particuliers.

Le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, dont la gestion est assurée par la Banque de France, est ainsi un élément central du dispositif de prévention du surendettement des particuliers. L'inscription au FICP n'interdit pas l'octroi de crédits mais permet aux établissements d'avoir une meilleure appréciation de leurs risques lors de la réalisation d'opérations de crédit.

POUR RECEVOIR LE CATALOGUE DES OUVRAGES PUBLIÉS  
PAR LA BANQUE DE FRANCE,  
POUR L'ACHAT ET POUR LA CONSULTATION DES PUBLICATIONS,

VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

→ AU SERVICE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Le service Relations avec le public de la Banque de France est ouvert  
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 heures

Adresse : 48, rue Croix-des-Petits-Champs – 75001 PARIS

Adresse postale : 07-1050 Relations avec le public – 75049 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 42 92 39 08

Télécopie : 01 42 92 39 40

Internet : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

Directeur de la publication : François de Coustin, directeur de la Communication

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L122-5 2° et 3°a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de la Banque de France ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L122-10 dudit Code. »

© Banque de France - 2006